



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de liquidation partielle d'astreinte n° 2019/ICPE/145
annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/108 du 26/03/2019
Installation de VHU - M. GUYOMARD à Saint-Nazaire

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre VII du livre 1er du code de l'environnement (partie législative) concernant les dispositions communes aux contrôles et aux sanctions, notamment l'article L. 171-8 ;

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/107 du 16 mai 2017 mettant en demeure M. Philippe GUYOMARD de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située à Saint-Nazaire, Route de Tréfféac, dans la zone industrielle la Noë d'Armangeot ;

VU l'absence de dépôt de dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'absence de demande d'agrément VHU conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

VU l'absence de notification de cessation d'activité et de dépôt d'un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées en date du 14 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/252 du 29 novembre 2017 rendant redevable Monsieur Philippe GUYOMARD d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 susvisé ;

VU la visite de l'inspecteur des installations classées (ICC) du 14 décembre 2017 ayant permis de constater que Monsieur GUYOMARD ne respectait pas la mise en demeure du 16 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/002 du 16 janvier 2018 prononçant la liquidation partielle de l'astreinte d'un montant de 750 euros couvrant la période du 29 novembre 2017 (date de l'arrêté d'astreinte) au 14 décembre 2017 (date de la visite de l'ICC) ;

VU la visite de l'inspecteur des installations classées du 9 novembre 2018 ayant permis de constater que Monsieur Philippe GUYOMARD ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/307 du 20 décembre 2018 prononçant la liquidation partielle de l'astreinte d'un montant de 16 500 euros couvrant la période du 14 décembre 2017 (visite de l'ICC) au 9 novembre 2018 (seconde visite de l'ICC) ;

VU la visite de l'inspecteur des installations classées du 5 mars 2019 ayant permis de constater que Monsieur Philippe GUYOMARD ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/108 du 26 mars 2019 prononçant une liquidation partielle d'astreinte d'un montant de 3 800 euros couvrant la période du 9 novembre 2018 (visite de l'ICC) au 5 mars 2019 (seconde visite de l'ICC) ;

CONSIDERANT que l'arrêté de liquidation partielle d'astreinte du 26 mars 2019 précité comporte une erreur matérielle dans le calcul du nombre des jours à prendre en considération ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe GUYOMARD, exploitant une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, route de Tréfféac, zone industrielle la Noë d'Armangeot, est rendu redevable d'une somme de cinq mille huit cents euros (5 800 €) (soit 50 € (montant journalier) x 116 jours (nombre de jours entre la visite de l'inspection des ICC du 9 novembre 2018 et la visite du 5 mars 2019) correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte instaurée par arrêté préfectoral du 29 novembre 2017.

Cet arrêté rend exécutoire un titre de perception.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint Germain – 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 01), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Nazaire et pourra y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

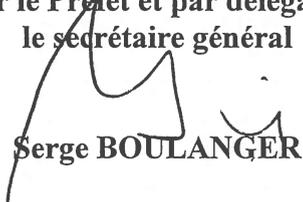
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint-Nazaire et envoyé à la Préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières).

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/108 du 26 mars 2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe GUYOMARD par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le - 2 MAI 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

